



OBJET : Modalités de notification des intentions de départ et d'arrivée à Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly pour les aéronefs exemptés d'obligation d'emport d'équipement de navigation RNAV 1.

1 INTRODUCTION

A compter du 10 novembre 2016 et en application de l'arrêté du 20 octobre 2015¹, les aéronefs au départ ou à destination des aérodromes Paris-Charles de Gaulle et Paris – Orly doivent être équipés d'un système de navigation de surface conforme à la spécification de navigation RNAV1 définie par le document 9613 de l'organisation de l'aviation civile internationale - Manuel de la navigation fondée sur les performances. Des exigences équivalentes s'appliqueront à compter du 12 novembre 2018 pour Paris - Le Bourget.

Les exploitants et les pilotes sont invités à consulter les consignes particulières relatives aux approches initiales, aux arrivées et aux départs figurant dans la partie AD 2 de l'AIP des aérodromes concernés afin de prendre connaissance des dispositions particulières et des procédures applicables.

¹Arrêté du 20 octobre 2015 portant obligation d'emport d'équipement de navigation de surface conforme à la spécification de navigation RNAV1 pour les aéronefs au départ ou à destination des aérodromes Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget.

2 GESTION DES EXEMPTIONS

L'obligation d'emport d'équipement de navigation de surface conforme à la spécification de navigation RNAV 1 ne s'applique pas :

- aux aéronefs appartenant à l'État, loués ou affrétés par lui ;
- aux aéronefs appartenant aux États étrangers ;
- aux aéronefs évoluant dans le cadre d'activités associées au musée de l'air et de l'espace ou de spectacles publics organisés sur l'aérodrome Paris-Le Bourget ;
- aux aéronefs effectuant des vols médicaux ou des évacuations sanitaires ;
- aux aéronefs en situation d'urgence.

Les exploitants des aéronefs listés ci-dessus dont l'équipement n'est pas conforme à la spécification de navigation RNAV 1 doivent notifier leurs intentions de départ ou d'arrivée aux services de la navigation aérienne de la région parisienne avec un préavis de 24 heures lorsque la planification du vol le permet.

La notification est à effectuer par courrier électronique à l'adresse suivante :

crna-n-e-rpo-bf@aviation-civile.gouv.fr

Cette notification peut donner lieu à des demandes de modifications d'horaires de la part des services de la navigation aérienne de la région parisienne afin d'assurer une intégration optimale de ces vols dans le trafic aérien.